Cahier des clauses administratives particulières (CCAP)

Intitulé du marché : Marché de prestations maintenance des moyens de lutte contre l'incendie, des systèmes de désenfumage naturel des bâtiments d'Université de Paris

Procédure de passation : : Appel d'offres ouvert en application des articles L2124-2 et R2124-2 1°, R2161-2 à R2161-5 du code de la commande publique / procédure adaptée en application des articles L2123-1 et R2123-1 à R2123-7 du Code de la commande publique

N° du marché : 2026062DFAPBSE

Service technique référent d'Université de Paris :

PILEPS – Pôle Sureté sécurité incendie – Département Sécurité incendie
Site Campus Grand Moulin –5 rue Thomas Mann
75013 Paris

Université Paris Cité

TABLE DES MATIERES

1. INFORMATIONS ADMINISTRATIVES 4

2. DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES AU MARCHÉ 4

2.1. Objet et nature du marché 4

2.2. Forme du marché 4

2.3. Décomposition du marché 5

2.3.1. Allotissement 5

2.3.2. Tranches optionnelles 5

2.3.3. Prestations supplémentaires éventuelles (PSE) 5

3. DOCUMENTS CONTRACTUELS 5

4. DURÉE DU MARCHÉ ET DÉLAIS D'EXÉCUTION 6

4.1. Durée du marché 6

4.2. Délais d'exécution 6

4.3. Prolongation des délais d'exécution 7

5. DESCRIPTION DES PRESTATIONS 7

6. LE PERSONNEL DU TITULAIRE 7

6.1. Clause générale 7

6.2. Composition de l'équipe dédié Erreur ! Signet non défini.

6.3. Remplacement de personnel Erreur ! Signet non défini.

6.4. Obligations de confidentialité 8

7. CONDITIONS D'EXÉCUTION DES PRESTATIONS 8

7.1. Passation de commande 8

7.1.1. Emission des bons de commande 8

7.1.2. Notification des bons de commande 9

7.2. Conditions de livraison 9

7.3. Garantie 11

7.4. Sous-traitance 11

8. CONSTATATION DE L'EXÉCUTION DES PRESTATIONS 11

9. PRIX, VARIATION DES PRIX ET MODALITÉS DE RÈGLEMENT 12

9.1. Forme et contenu du prix 12

9.2. Variation du prix 12

9.3. Condition de facturation et modalités de règlement 13

9.3.1. Facturation 13
9.3.2. Facturation dématérialisée 14
9.3.3. Modalités de paiement 15
9.3.4. Cession ou nantissement de créances 15
9.3.5. Avance 15
9.3.6. Acomptes 15
10. PÉNALITÉS 16
10.1. Modalités d'application des pénalités 16
10.2. Produits indisponibles Erreur ! Signet non défini.
10.3. Pénalités pour présentations non conformes Erreur ! Signet non défini.
10.4. Pénalités relatives au non-respect des formalités mentionnées aux articles L. 8221-3 à L. 8221-5 du code du travail 20
11. ASSURANCE ET ATTESTATIONS 20
12. FOURNITURE DES PIÈCES PRÉVUES PAR L'ARTICLE D 8222-5 DU CODE DU TRAVAIL 20
13. MODIFICATIONS RELATIVES AU TITULAIRE 21
13.1. Modification portant sur la situation juridique ou économique du titulaire : 21
13.2. Nouvelle entreprise née de la fusion ou de l'absorption du titulaire 21
14. MODIFICATION DU MARCHÉ 21
14.1. Modification du marché – Clause de réexamen 21
14.2. Prestations similaires 22
15. EXÉCUTION AUX FRAIS ET RISQUES 23
16. RÉSILIATION 23
16.1. Résiliation du titulaire 23
16.2. Conséquences de la résiliation du marché 24
17. DROIT APPLICABLE ET VOIES DE RECOURS 24
18. DÉROGATIONS AU CCAG-FCS 24

1. INFORMATIONS ADMINISTRATIVES

Acheteur :

Université Paris Cité
85 boulevard Saint-Germain
75006 Paris 6

Représentant de l'acheteur
Monsieur Edouard Kaminski, en qualité de de président d'Université Paris Cité

En cours d'exécution la personne habilitée à donner les renseignements prévus à l'article R2191-60 du code de la commande publique.

Monsieur le président d'Université Paris Cité
Université Paris Cité
85 boulevard Saint-germain
75006 Paris 6
Courriel : achats.dfa@u-paris.fr

Comptable assignataire :

Monsieur l'Agent Comptable d'Université Paris Cité
Jose MORALES
85 Boulevard Saint Germain
75006 Paris
Tél : 01 76 53 18 01

2. DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES AU MARCHÉ

2.1. Objet et nature du marché

Le présent marché a pour objet la maintenance des moyens de lutte contre l'incendie et des systèmes de désenfumage naturel de l'ensemble des bâtiments de l'Université de Paris Cité.

Il s'agit d'un marché de services au sens de l'article L1111-4 du code de la commande publique (ci-après CCP) à prix mixtes.

Lieu d'exécution des prestations :
Les prestations s'exécutent sur les sites indiqués au CCTP et ses annexes.

2.2. Forme du marché

Il s'agit d'un accord-cadre à bons de commande : en application des articles L2125-1 1°, R2162-2 alinéa 2, R2162-5, R2162-13 et R2162-14 passé selon la procédure de l'appel d'offre ouvert.

Il s'agit d'un accord-cadre tel que défini aux articles L2125-1 1°, R2162-5 du code de la commande publique, passé selon la procédure de l'appel d'offre ouvert.

Cet accord-cadre est un accord-cadre à bons de commande qui conformément à l'alinéa 2 de l'article R2162-2 du code précité, s'exécute au fur et à mesure de l'émission de bons de commande. Il est régi par les articles R2162-13 et R2162-14 du code susmentionné.

Il est conclu sans minimum et avec un maximum, pour la partie à bon de commande, conformément à l'article R2162-4 2° du code de la commande publique.

La maintenance préventive est forfaitaire
La maintenance corrective (les prestations de dépannage) est traitée sur la base de prix unitaires (PBU).

Le montant maximum de la partie à bon de commande (BPU) de l'accord-cadre est de :

- Lot 1 : BPU : 500 000€ HT
- Lot 2 : BPU : 500 000€ HT

Il est précisé que le montant maximal susceptible d'être commandé n'est pas une estimation ou information sur la consommation réelle du marché. Ce montant n'est qu'un seuil à l'atteinte duquel l'accord-cadre prendra obligatoirement fin qu'il soit arrivé ou non à son échéance.

2.3. Décomposition du marché

2.3.1. Allotissement

Le présent marché est alloti en application de l'article L2113-10 et R2113-1 du Code de la commande publique selon la répartition suivante :

- Lot 1 sites Nord : 14 sites géographiques distincts. Les bâtiments concernés sont : Campus Saint Germain des Près, Odéon, Observatoire, Odontologie Garancière, Odontologie Montrouge, Villemin, Bichat, IRSL Hayem, Bazin, Cochin, Necker ERP, Necker IGH, IUT Pajol, Cordelier H

- Lot 2 sites Sud : comporte 12 sites géographiques distincts. Les bâtiments concernés sont : Valette, Buffon, Condorcet, Grands Moulins, La halle aux farines, Lamarck B, Lavoisier, STAPS site Lacretelle, IUT Rives de seine, Station d'écologie forestière, Institut de Psychologie, Faculté de Droit

2.3.2. Tranches optionnelles

Le présent marché ne comporte pas de tranches optionnelles.

2.3.3. Prestations supplémentaires éventuelles (PSE) et variante

Le présent marché ne comporte pas de prestations supplémentaires éventuelles ou de variantes. Les prestations supplémentaires éventuelles et variantes à l'initiative du soumissionnaire ne sont pas autorisées.

3. DOCUMENTS CONTRACTUELS

Les documents de marché et correspondances y étant relatives sont rédigées en français.

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG-FCS, en cas de contradiction entre les stipulations des pièces contractuelles du marché, elles prévalent dans l'ordre de priorité suivant :

- Un acte d'engagement par lot avec leurs annexes financières correspondantes :
 - Annexe 1 : la décomposition du prix globale et forfaitaire lots 1;
 - Annexe 2 : la décomposition du prix globale et forfaitaire lots 2;
 - Annexe 3 : le Bordereau des Prix Unitaires lots 1 (Tarifs Horaires & Coefficients) ;
 - Annexe 4 : le Bordereau des Prix Unitaires lots 1 (Tarifs Horaires & Coefficients) ;
 -

- Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) commun à tous les lots
- Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) commun aux lots 1, 2
 - Annexe 5 : Liste des équipements Lot 1,
 - Annexe 6 : Liste des équipements Lot 2,
 - Annexe 7 : Liste des sites et contacts
- Le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de fournitures courantes ou de services approuvé par arrêté du 30 mars 2021 ;
- Les cadres de réponse techniques, un par lot ;
- L'offre du titulaire ;
- Les actes spéciaux de sous-traitance et leurs éventuels actes modificatifs, postérieurs à la notification du marché.

Toute clause portée dans les tarifs ou documentation quelconque du titulaire et contraire aux dispositions des autres pièces constitutives est réputée non écrite.

Le Titulaire déclare parfaitement connaître le CCAG-FCS, bien qu'il ne soit pas matériellement joint au marché.

Il peut cependant y accéder via le lien suivant :

https://www.economie.gouv.fr/daj/cahiers-clauses-administratives-generales-et-techniques

Tous les textes législatifs et/ou réglementaires ainsi que toutes les normes françaises et européennes en vigueur sont applicables. La signature de l'acte d'engagement vaut connaissance pleine et entière de l'ensemble des pièces constitutives du marché par le titulaire.

4. DURÉE DU MARCHÉ ET DÉLAIS D'EXÉCUTION

4.1. Durée du marché

Le présent marché est conclu pour une durée initiale d'un (1) an à compter de sa notification.

Il est renouvelable par tacite reconduction.

Le marché pourra être reconduit 3 fois par périodes d'1 an, sans que sa durée ne puisse excéder 4 ans et sans que le titulaire ne puisse émettre une quelconque opposition, conformément à l'article R2112-4 du code de la commande publique.

En cas de non reconduction l'acheteur en avertit le titulaire par décision expresse, dans un délai d'un mois avant l'arrivée à échéance de la période en cours.

Le titulaire ne pourra prétendre à aucune indemnité de la part de l'acheteur.

4.2. Délais d'exécution

Le démarrage de l'exécution des prestations des sites faisant l'objet du présent marché est fixé à :
- Pour le lot n°1 et le lot n°2 : Le 18 janvier 2027.

En aucun cas le Titulaire ne peut faire prévaloir un quelconque manque à gagner durant cette période d'attente entre la notification et l'exécution du marché.

A défaut de précision dans les différents articles des pièces du marché, les heures, minutes, jours, semaines, trimestres, semestres et années (annuels ou annuelles) sont calendaires.

Conformément à l'article 13.1.2 du CCAG-FCS, le délai d'exécution de chaque bon de commande part de la date de sa notification sauf si le bon de commande prévoit une date différente, ou prévoit une exécution par ordre de service.

Les bons de commande peuvent être émis jusqu'au dernier jour de validité de l'accord-cadre conformément aux dispositions de l'article R2162-5 du code de la commande publique.
La date de fin d'exécution des bons de commande peut être postérieure à la date d'échéance de l'accord-cadre sans toutefois que cette prolongation au-delà de la date limite de validité soit de nature à méconnaitre l'obligation de remise en concurrence périodique de l'accord-cadre.
En tout en état de cause, cette prolongation ne pourra excéder 6 mois à compter de l'arrivée à échéance de la période en cours.

En cas de non-respect par le ou les titulaire(s) de ces délais d'exécution, les pénalités fixées à l'article 10 du présent Cahier des clauses administratives particulières peuvent être appliquées.

4.3. Prolongation des délais d'exécution

Une prolongation du délai d'exécution peut être accordée par l'acheteur dans les conditions de l'article 13.3 du C.C.A.G.-F.C.S.

5. DESCRIPTION DES PRESTATIONS

Les descriptions des prestations, les caractéristiques des appareils et équipements à entretenir, leur nombre, leur emplacement, sont mentionnés dans le CCTP relatif à chaque lot et leurs annexes. Ces renseignements sont donnés à titre indicatif.
Un ajustement de la quantité des équipements s'effectuera à l'issue de la première réunion de maintenance préventive, un avenant sera pris pour modifier les documents financiers, selon les conditions énoncées à l'article 14 du présent document.

6. LE PERSONNEL DU TITULAIRE

6.1. Clause générale

Le titulaire veille à ce que les prestations qu'il effectue respectent les prescriptions législatives et réglementaire en vigueur.

6.2. Amiante

Le présent marché ne couvre pas les prestations réalisées en présence de matériaux contenant de l'amiante, qu'ils soient identifiés ou non au moment de la notification du marché.

Sont exclues du présent marché, toutes les prestations, dans le cadre de l'exécution des prestations à bon de commande, nécessitant une intervention sur des matériaux ou produits contenant de l'amiante ou susceptibles d'en contenir.
En cas de découverte ou de suspicion de présence d'amiante sur le site d'intervention est tenu d'interrompre immédiatement ses travaux et d'en informer sans délai le représentant du pouvoir adjudicateur.

Les prestations ainsi exclues pourront, si nécessaire, être confiées par le pouvoir adjudicateur à une entreprise disposant des compétences, moyens et qualifications requis, sans que le titulaire puisse prétendre à une indemnisation ou à une quelconque exclusivité au titre du présent marché et sans que cela puisse être regardé comme une modification du présent marché ou faire partie d'un quelconque droit d'exclusivité de l'entreprise Titulaire.

Les délais d'exécution du bon de commande sont suspendus de plein droit à compter de la notification de l'interruption, jusqu'à la levée du risque amiante dûment constatée par l'acheteur.

6.3. Obligation relative au personnel du titulaire

Des éléments relevant du CCTP au présent marché peuvent venir compléter cet article.

6.3.1. Qualifications, formations et comportement du personnel

Le titulaire doit employer, pour l'exécution des prestations, une main-d'œuvre qualifiée sur le plan technique et ayant un comportement irréprochable vis-à-vis des personnes présentes sur site.

Le personnel d'intervention doit disposer des diplômes et/ou formations professionnelles relatives au maintien des installations de sécurité incendie, ainsi que des compétences et habilitations adaptées, à justifiable sur demande de l'Université.

Le Titulaire assure la formation de son personnel et s'assure de la mise à jour de ses connaissances. Il tient à jour un document permettant d'évaluer l'efficacité des formations dispensées.

Le Titulaire est responsable de son personnel, qui doit se conformer à l'ensemble des réglementations générales et particulières applicables (code du travail, hygiène, sécurité incendie, règlement intérieur de l'Université, etc.). Le Titulaire assume seul la gestion des questions relatives aux horaires et aux effectifs pour l'application de la législation du travail, notamment en ce qui concerne la durée du temps de travail, les temps de repos ou congés, ainsi que les accidents de trajet ou de travail.

6.3.2. Travailleurs étrangers

Les travailleurs étrangers doivent être en possession du titre les autorisant à exercer une activité salariée en France, lorsque la détention de ce titre est requise en vertu de dispositions législatives, réglementaires ou de traités internationaux.

6.3.3. Dispositions en cas d'arrêt de travail

En cas d'arrêt de travail de son personnel, notamment pour cause de maladie ou de grève, le Titulaire demeure tenu d'assurer les prestations commandées par l'Université. Le défaut d'exécution à ce titre expose le Titulaire à des sanctions financières, voire à la résiliation immédiate du marché.

6.4. Obligations de confidentialité

Une information confidentielle désigne toute information de quelque nature (y inclus la méthodologie, la documentation, les informations ou le savoir-faire), sous quelque forme que ce soit (y inclus sous forme orale, écrite, magnétique ou électronique), sur tout support dont l'acheteur est propriétaire ou titulaire, et qui est communiquée au titulaire, ou obtenue de toute autre façon par ce dernier dans le cadre de ses relations avec l'acheteur. Le titulaire et son personnel, et le cas échéant ses sous-traitants, ne peuvent l'utiliser que pour l'accomplissement des prestations prévues au marché.

7. CONDITIONS D'EXÉCUTION DES PRESTATIONS

7.1. Passation de commande

7.1.1. Emission des bons de commande

L'accord-cadre s'exécute par bons de commande émis par l'acheteur, sur la base des tarifs fixés dans les annexes financières du présent marché.

Ces bons de commande sont signés par le représentant habilité à engager les dépenses de l'Etablissement et adressés au titulaire.

La réception électronique ou papier de la commande par le titulaire vaut notification de la commande et engagement de l'acheteur. Pour être valides, les bons de commande doivent être signés par la personne dûment habilitée à engager l'acheteur (représentant légal de l'établissement ou son délégataire) et sont notifiés au titulaire, par le service émetteur, par tout moyen.

Chaque bon de commande doit comporter notamment les indications suivantes :

- La référence du présent accord-cadre ;
- Le nom ou la raison sociale du titulaire
- Le nom du service émetteur de l'acheteur ;
- Le numéro d'identification SIREN ou SIRET ;
- L'adresse de livraison exacte avec des précisions sur l'implantation du bâtiment, de l'étage, du bureau ou le nom du service ;
- Les coordonnées de la personne à contacter avant la livraison ;
- Le numéro et la date du bon de commande ;
- La désignation (contenu) et la quantité des prestations commandées ;
- Le montant du bon de commande qui fera référence à l'annexe financière du marché ;
- La date d'émission du bon de commande ;
- La signature de la personne habilitée.

7.1.2. Notification des bons de commande

Les bons de commande issus de SIFAC sont notifiés par courriel, conformément à l'article 3.7 du CCAG-FCS. Ils sont exécutoires à compter de leur date de notification attestée par l'accusé de réception (courriel, télécopie ou courrier recommandé).

En cas de groupement d'opérateurs économiques, les bons de commande sont adressés au mandataire du groupement qui a seule qualité pour formuler des observations à l'acheteur.

7.2. Conditions de livraison

Le titulaire doit tout mettre en œuvre pour avoir le matériel en temps et en heure. Si l'Université met à disposition des locaux pour entreposer le matériel, cette information se trouve dans le CCTP du lot ou sera présenté au titulaire lors des premières réunions d'informations.

Les horaires d'accès seront également donnés au titulaire lors des premières réunions d'informations.

Le stockage, l'emballage et le transport des fournitures doivent être effectués dans les conditions de l'article 20 du CCAG-FCS.

- Stockage et emballage

Lorsque cela n'est pas de nature à contrevenir aux règles sanitaires et d'hygiène, le titulaire utilise des contenants réutilisables, recyclés, recyclables ou réemployés et veille à en réduire les quantités, volume et poids.
Les emballages restent la propriété du titulaire. Celui-ci les collecte en vue de leur recyclage ou de leur réutilisation.
Le titulaire constituera un stock tampon de petites pièces d'utilisation courante à proximité des sites ou directement sur les sites lorsque cela est possible, afin de limiter les déplacements liés aux interventions correctives simples et de réduire les délais de remise en service.

- Transport et livraison

Les risques afférents au transport et à la livraison des produits sont à la charge du titulaire jusqu'au lieu de destination finale, celui-ci étant responsable des opérations de conditionnement, d'emballage, de chargement et d'arrimage. Le déchargement est à la charge du titulaire.

La livraison des fournitures s'effectuera dans les conditions de l'article 21 du C.C.A.G-F.C.S.

Le titulaire veille à limiter l'impact environnemental des livraisons et du transport des produits proposés.

La planification du transport de ces marchandises doit permettre, lorsque cela est compatible avec les besoins de l'acheteur, d'éviter la circulation pendant les heures de pointe. Le titulaire privilégie le transport groupé des marchandises et favorise les modes de transports les plus respectueux de l'environnement.
Le titulaire veillera, lorsque cela est compatible avec les obligations réglementaires et les exigences de sécurité, à regrouper les interventions préventives, correctives et palliatives afin de limiter les déplacements inutiles.

- Gestion des déchets

La valorisation ou l'élimination des déchets créés lors de l'exécution des prestations est de la responsabilité du titulaire pendant la durée du marché, qu'il doit traiter conformément à la réglementation en vigueur.
Le titulaire est tenu de produire, à la demande de l'acheteur, tout justificatif de traçabilité du traitement des déchets issus de l'exécution de la prestation.
Le titulaire est tenu en d'assurer le recyclage quand cela lui est possible.

7.3. Connaissance des lieux

Le titulaire est réputé avoir pris connaissance des lieux et de tous les éléments afférents à l'exécution des prestations. Il reconnaît notamment,
- Avoir pris pleine connaissance de tous les documents utiles à la réalisation du marché, ainsi que des sites, des lieux et locaux en relation avec l'exécution de celui-ci,

- Avoir apprécié exactement toutes les conditions d'exécution du marché et s'être parfaitement et totalement rendu compte de sa nature, de son importance et de ses particularités,

- Avoir contrôlé toutes les indications des documents du marché, notamment celles données par le CCTP et par le Bordereau de Prix Unitaires, s'être assuré qu'elles sont exactes, suffisantes et concordantes,

- S'être entouré de tous renseignements complémentaires éventuels auprès de l'Université.

Tout dépôt de matériel ou matériaux et tout atelier de chantier est interdit dans les lieux communs intérieurs aux immeubles en dehors des heures d'exécution d'une quelconque prestation.
Tout lieu d'exécution d'une quelconque prestation devra être remis en parfait état pour ce qui se rapporte à l'objet du présent marché.

7.4. Protection des installations existantes

La mission du Titulaire étant de maintenir les installations existantes en bon état de fonctionnement, les dégâts ou les interruptions de service qui peuvent résulter de sa faute sont réparés par lui-même et à ses propres frais.
A défaut d'exécution rapide de ces réparations ou après ordre de service resté quinze (15) jours calendaires sans effet, l'Université peut sans qu'il soit nécessaire de recourir à une mise en demeure, les faire exécuter aux frais du Titulaire par tous moyens.
Si des dégâts sont occasionnés aux installations par sa faute, le Titulaire fait procéder à ses frais à toutes réparations quel qu'en soit l'endroit. Il assure à ses frais la remise en service de l'exploitation après réparation. Les travaux sont exécutés sous le contrôle d'un assistant de l'Université dont les interventions sont également supportées par le Titulaire.

7.5. Garantie

En complément des éléments indiqués dans le CCTP du présent marché et **par dérogation à l'article 33 du CCAG-FCS**, le matériel fourni par le Titulaire en cours de marché est garanti pendant une durée minimale de un (1) an ou pendant la durée de garantie minimale accordée par le fabricant si celle-ci est supérieure, à partir de la date d'effet de la mise en service des pièces.
Les livrets propres à chaque installation mentionnent la date de mise en service du matériel seront fournies. Si une nouvelle défaillance affectant le même organe et ayant la même origine que la première se produit dans le délai de garantie ainsi défini, il n'y a pas de facturation pour la seconde réparation.
En cas de travaux neufs réalisés avant le début du marché ou pendant le marché par l'Université, le Titulaire assiste l'Université pendant les périodes de garantie dues par les entreprises pour mettre en évidence les défauts, défaillances, malfaçons ou non façons et faire jouer les garanties. Il est tenu de porter à la connaissance de l'Université l'incidence de tout vice caché qu'il aurait découvert et dès qu'il en a connaissance. Pour la prise en compte des garanties, la date de réception des installations est précisée sur les PV de réception.

Le Titulaire assiste à la réception des équipements ou matériels, survenant en cours de marché et aux levées de réserves effectuées. Les observations qu'il peut être amené à émettre ne peuvent entraîner son refus d'assurer ses obligations d'exploitation et de maintenance normale de l'installation.

7.6. Sous-traitance

Le titulaire ne peut sous-traiter, tout ou partie des prestations dont il est chargé d'assurer l'exécution sans autorisation écrite de l'administration contractante, sous peine de l'application de pénalités prévues au présent marché voire de résiliation du marché de plein droit, et à ses torts exclusifs.

Toute exécution d'une partie des prestations par un sous-traitant ne pourra commencer qu'après la notification de l'agrément de sous-traitance DC4 au titulaire.

Le titulaire doit produire avec son offre la liste des sous-traitants, en indiquant leur qualification professionnelle, nature des prestations qui leur sont confiées, le montant et les modalités de paiement.
Après la notification d'approbation du marché le titulaire ne pourra modifier la liste des sous-traitants que sur justification et autorisation de l'acheteur.

L'offre, qu'elle soit présentée par une seule entreprise ou par un groupement doit indiquer tous les sous-traitants connus lors de son dépôt, ainsi que les prestations et le montant pour lequel la sous-traitance est envisagée, la dénomination et la qualité des sous-traitants.

8. CONSTATATION DE L'EXÉCUTION DES PRESTATIONS

En sus des indications des CCTP, les prestations faisant l'objet du marché sont soumises à des vérifications quantitatives et qualitatives conformément aux articles 27 et 28 du CCAG FCS, destinées à constater qu'elles répondent aux stipulations du marché
A l'issue des opérations de vérification, l'acheteur prendra sa décision dans les conditions prévues aux articles 29 et 30 du C.C.A.G.-F.C.S.

La réception n'est définitive qu'après l'achèvement complet des vérifications en quantité et qualité.

Les opérations de vérification sont effectuées selon les usages de la profession pour les fournitures courantes ou services en cause.

L'acheteur avise le titulaire des jours et heures fixés pour les vérifications, afin de lui permettre d'y assister ou de se faire représenter. L'absence du titulaire dûment avisé, ou de son représentant, ne fait pas obstacle au déroulement ou à la validité des opérations de vérification.

L'acheteur effectue, au moment même de la livraison des fournitures ou de l'exécution des services, les opérations de vérification quantitative et qualitative simples qui ne nécessitent qu'un examen sommaire et ne demandent que peu de temps.
Il peut notifier au titulaire sur-le-champ sa décision, qui est arrêtée suivant les modalités précisées à l'article 30 du CCAG FCS. Il doit le faire sans délai dans le cas de fournitures rapidement altérables. Si aucune décision n'est notifiée, ces fournitures sont réputées admises le jour de leur livraison.

Les opérations de vérification autres que celles qui sont mentionnées ci-dessus sont exécutées par l'acheteur, dans les conditions prévues à l'article 29 du CCAG FCS.

Le délai qui lui est imparti pour y procéder et notifier sa décision est de trente jours.

Passé ce délai, la décision d'admission des fournitures ou des services est réputée acquise.
Pour les vérifications effectuées dans les locaux de l'acheteur ou dans tout autre lieu désigné par lui, le point de départ du délai est la date de la livraison ou de mise en service, le cas échéant, en ce lieu.

9. PRIX, VARIATION DES PRIX ET MODALITÉS DE RÈGLEMENT

9.1. Forme et contenu du prix

Le marché est conclu à prix mixtes. La monnaie de compte du marché est l'Euro. Le prix libellé en Euros doit rester inchangé en cas de variation de change.

Les prix sont réputés comprendre toutes les charges fiscales ou autres frappant obligatoirement les prestations, les frais afférents au conditionnement, au stockage, à l'emballage, à l'assurance et au transport jusqu'au lieu de livraison, les frais afférents à l'application de l'article 18.2, du CCAG FCS ainsi que toutes les autres dépenses nécessaires à l'exécution des prestations, les marges pour risque et les marges bénéficiaires.
Les frais de manutention et de transport, qui naîtraient de l'ajournement ou du rejet des prestations, sont à la charge du titulaire.
Nous précisons que le remplacement des filtres sont inclus dans la part forfaitaire du marché.
Les prestations doivent être réglées en application des quantités et prix indiqués dans le bon de commande.

Le prix est ferme et révisable conformément aux articles R2112-13 et R2112-14 du code de la commande publique à la fin de la première année.
La révision des prix n'interviendra qu'à la demande expresse du prestataire, formulée par lettre recommandée avec avis de réception au maximum deux mois avant la date d'échéance annuelle.

9.2. Variation du prix

Le prix du présent marché est réputé établi sur la base des conditions économiques du mois de la date de remise des offres. Ce mois est appelé « mois zéro ».

Les prix peuvent être révisés, à la hausse comme à la baisse, à la date anniversaire (date de notification) du marché selon les formules suivantes :

$$P = P0 \times [0{,}80 + 0{,}20\ (IPC1 / IPC0)]$$

Dans lequel :
P = prix révisé HT
P0 = prix initial HT
0,20 = part fixe
0,80 = part variable

IPC1 = dernière valeur connue de l'indice des prix au moment de la révision.

IPC0 = valeur de l'indice des prix au mois de la date de la remise des offres.

L'indice applicable est le suivant : ICHT-IME

- Nom complet : Indice du Coût Horaire du Travail révisé, Tous salariés – Industries Mécaniques et Électriques, publié par l'INSEE, base 100 en décembre 2008
- Identifiant INSEE : 001565183

Lorsqu'une révision a été effectuée provisoirement en utilisant un index antérieur à celui qui doit être appliqué, il n'est procédé à aucune révision avant la révision définitive, laquelle interviendra sur le premier bon de commande suivant la parution de l'index correspondant.

Le titulaire doit, dès lors, sous peine de forclusion, notifier au pôle achats, par écrit (mail ou lettre recommandée avec accusé de réception (, dans un délai maximum de deux mois avant le terme de la période de validité en cours de l'accord-cadre, le détail des calculs (tableur), avec justification à l'appui de l'application des coefficients de révision, son nouveau catalogue général (avec les prix publics) ainsi que les annexes financières (DPGF et BPU) révisions. Ces nouveaux prix doivent prendre effet le cas échéant après validation de l'acheteur, à la date de reconduction du marché.

Dans le cas où le titulaire ne signalerait pas de révision des prix ou de manière trop tardive au regard des stipulations du présent CCAP, les prix du marché doivent être identiques à ceux pratiqués l'année écoulée avant la reconduction du marché.

9.3. Clause de sauvegarde

En sus des résiliations énoncées au chapitre 7 du CCAG-FCS, le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de résilier sans indemnité le présent marché si l'augmentation annuelle des prix nets sur les documents financiers est supérieure à 15 %.
Si l'augmentation annuelle est supérieure à 15%, le titulaire devra fournir avec détaille une explication de l'augmentation de ses prix.

9.4. Condition de facturation et modalités de règlement

9.4.1. Facturation

Conformément aux dispositions de l'article 11.3 et 11.7 du CCAG FCS, le titulaire transmet sa demande de paiement (règlement partiel définitif ou solde) après livraison et décision d'admission des prestations par l'acheteur.

Les paiements sont effectués selon les règles de la comptabilité publique, sur présentation de factures, ainsi que de tous les éléments justificatifs en un original, sur lesquelles doivent figurer notamment, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- L'intitulé et le numéro du marché ainsi que le numéro du bon de commande ;
- La date de délivrance et le numéro de la facture ;
- Le nom et l'adresse du créancier ;
- Sa domiciliation bancaire ;
- Le numéro d'identification SIREN ou SIRET ;
- La mention exacte de la prestation concernée ;
- La période d'exécution des prestations ;
- Le montant de la prestation exécutée, en HT et en TTC ;
- Le taux et le montant de la TVA en vigueur.
- En cas de groupement conjoint, pour chaque opérateur économique, le montant des prestations effectuées par l'opérateur économique ;

- L'application de l'actualisation ou de la révision de prix ;
- Les pénalités éventuelles.

L'acheteur se réserve le droit de compléter ou de rectifier les demandes de paiement qui comporteraient des erreurs ou seraient incomplètes. Dans ce cas, il adresse au titulaire une facture rectificative.

9.4.2. Facturation dématérialisée

Le titulaire adresse ses factures par voie électronique, conformément aux articles L2192-1 et suivants du code de la commande publique rendant obligatoire la facturation électronique pour les émetteurs de factures à destination de l'Etat, des collectivités territoriales et de leurs établissements publics respectifs.

A cette fin, une solution gratuite et sécurisée, CHORUS PRO, est mise à disposition pour la transmission des factures sous forme dématérialisée. Un document « Information chorus fournisseurs » est joint au Dossier de consultation des entreprises (DCE) aux fins d'information sur la procédure.

Afin de pouvoir déposer ses factures sur le portail, le titulaire devra obligatoirement disposer d'un numéro de bon de commande à 10 chiffres commençant par 45.

Exemplaire original numérique transmis via le portail CHORUS PRO :
- Code structure : 13002573700011
- Codes services : FACTURE_ BC
- Numéro d'engagement : 45XXXXXXXX

+ 1 copie par voie électronique à :
- philippe.noye@u-pariscite.fr
- nicolas.baraton@u-pariscite.fr
- Patrimoine.dfa@u-paris.fr

Lorsqu'une facture est transmise en dehors de ce portail, la personne publique peut la rejeter après avoir rappelé cette obligation à l'émetteur et l'avoir invité à s'y conformer.

L'acheteur se libère des sommes dues en exécution du présent marché en faisant porter le montant dû au crédit du compte bancaire ouvert au nom du titulaire.
Seules les prestations effectivement réalisées donnent droit à paiement pour le titulaire.

L'absence d'une des mentions obligatoires permettant l'identification certaine de la prestation entraîne le renvoi de la facture en recommandé avec accusé de réception et suspension du délai de paiement.

En application des articles R2192-27 à R2192-29 du code de la commande publique, lorsque la demande de paiement ne comporte pas l'ensemble des pièces et des mentions prévues par la loi ou par le marché ou que celles-ci sont erronées ou incohérentes, le délai de paiement peut être interrompu une seule fois par l'acheteur.
Pour les acheteurs dotés d'un comptable public, cette interruption ne peut intervenir qu'avant l'ordonnancement de la dépense ;
A compter de la réception de la totalité des pièces et mentions prévues à l'article R. 2192-27, un nouveau délai de paiement est ouvert. Ce délai est de trente jours ou égal au solde restant à courir à la date de réception de la notification de l'interruption si ce solde est supérieur à trente jours.

En cas de changement de raison sociale ou de RIB, le titulaire est tenu d'en informer l'acheteur.
L'acheteur pourra rectifier le montant des factures en intégrant notamment les pénalités prévues à l'article 10 du présent CCAP.

9.4.3. Modalités de paiement

Le délai global de paiement court à compter de la date de réception de la facture par le service facturier, sous réserve de sa conformité aux stipulations énoncées ci-dessus, à la réalisation de la prestation. Il est de 30 jours maximum à compter de la réception de la demande de paiement et après service fait.

Le défaut de paiement dans le délai prévu par les articles L2192-10 et R2192-10 du Code de la commande publique, fait courir de plein droit et sans autre formalité, des intérêts moratoires au bénéfice du titulaire ou du sous-traitant payé directement (pour la partie du marché pouvant être sous traitée). Le taux des intérêts moratoires applicable est le taux de refinancement appliqué par la BCE en vigueur à la date à laquelle les intérêts moratoires ont commencé à courir, augmenté de huit points.

Une indemnité forfaitaire de 40 euros est également versée de plein droit en cas de dépassement du délai prévu ci-dessus.

Le titulaire doit avertir sans délai l'acheteur de toute modification concernant sa domiciliation bancaire et produire à cet effet toute justification utile soit par mail à l'adresse suivante achats.dfa@u-paris.fr soit par courrier à l'adresse suivante :

Université de Paris
Pôle Achats
85 Boulevard Saint Germain
75006 Paris

9.4.4. Cession ou nantissement de créances

Dans le cadre du présent marché, les créances peuvent être cédées ou nanties dans les conditions prévues aux articles R2191-45 à R2191-62 du code de la commande publique.

9.4.5. Avance

Le titulaire ou son sous-traitant admis au paiement direct bénéficient d'une avance calculée en application du code de la commande publique dès lors que le marché respecte les conditions mentionnées à l'article R. 2191-3 respecte les conditions mentionnées à l'article R. 2391-1.

Lorsque le titulaire ou le sous-traitant est une petite ou moyenne entreprise au sens du code de la commande publique, le taux de l'avance mentionné à l'article R. 2191-10 est fixé à 20 %.

Lorsque le titulaire ou le sous-traitant n'est pas une petite ou moyenne entreprise au sens du code de la commande publique, le taux de l'avance est fixé au taux minimal prévu à l'article R. 2191-7 du code de la commande publique.

Le remboursement s'effectue par précompte sur les sommes dues au titulaire.

Ce remboursement doit être terminé lorsque le montant cumulé des prestations exécutées atteint 80% du montant TTC des prestations du bon de commande.
Conformément aux dispositions de l'article R2191-9 du code de la commande publique, l'avance n'est pas affectée par la mise en œuvre d'une clause de variation de prix.

9.4.6. Acomptes

Tout versement d'acompte s'effectue dans le cadre des articles L2191-4, R2191-20 et R2191-21 du code de la commande publique.

Conformément à l'article R2391-17 du code de la commande publique, la périodicité du versement des acomptes est fixée en tenant compte des caractéristiques et de la durée du marché. Elle est fixée au maximum à six mois.
Lorsque le titulaire du marché est une petite ou moyenne entreprise ou un artisan au sens de l'article R. 2351-12, la périodicité du versement des acomptes est fixée au maximum à trois mois.

10. PÉNALITÉS

10.1. Généralités

Au sens du présent marché, constitue :

- Une **inexécution** : tout défaut total de réalisation d'une prestation prévue au CCTP, y compris l'absence de livraison d'une fourniture ou l'absence de réalisation d'un service attendu ;
- Un **retard d'exécution** : Défaut réalisation (en tout ou partie) d'une prestation prévue au CCTP dans le délai contractuel imparti ;
- Une **exécution partielle** : toute réalisation incomplète d'une prestation, caractérisée par la non-conformité quantitative aux bons de commande ou aux stipulations du CCTP ;
- Une **mauvaise exécution** : toute prestation réalisée dans les délais mais non conforme aux spécifications techniques, aux normes applicables ou aux niveaux de qualité définis au CCTP, constatée contradictoirement par le pouvoir adjudicateur.

10.2. Modalités d'application des pénalités

En cas d'inexécution ou de mauvaise exécution des prestations, où plus globalement le non-respect des engagements contractuels, après une mise en demeure, non assortie de sanctions et **par dérogation à l'article 14.1 du CCAG-FCS**, le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de procéder à l'application des pénalités suivantes énumérées aux articles ci-après.

Par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG-FCS, le titulaire ne pourra prétendre à aucune exonération de pénalité.

Les pénalités sont plafonnées à 30% du montant total du marché (montant calculés sur les 4 ans d'exécution du marché).

Le Titulaire s'engage à intégrer dans sa facture mensuelle en moins-values les montants des pénalités qui lui sont signifiés par lettre recommandée par l'Université. Dans tous les cas, les réfactions et pénalités s'imputent d'office sur les règlements, tel que prévu à l'article 9 du présent CCAP. Il appartient au Titulaire de faire la preuve que les causes ne lui sont pas imputables, pour qu'elles ne soient pas appliquées.

Il est entendu que ces pénalités revalorisables selon la formule adoptée pour la prestation forfaitaire du Titulaire, ne sont appliquées que lorsque le Titulaire est reconnu responsable du défaut de prestation.

Toutes ces pénalités sont cumulables. Dans l'hypothèse où il y aurait une relation de cause à effet entre deux pénalités, la pénalité la plus forte est prise en considération.

Les pénalités visées ci-dessous continuent à s'appliquer pendant la période où l'Université assure la prestation à la place du Titulaire.

Les pénalités ci-dessous sont exprimés en hors taxe.

Le présent article s'applique sans préjudice de résiliation possible conformément à l'article 16 du présent CCAP.

Dans le cas de prestations non conformes, l'information est transmise au Titulaire par l'Université. Les délais sont calculés à partir de la réception de l'information par le Titulaire. Tout appel du Titulaire par l'Université est consigné sur un registre conservé par l'Université.

Après remise en fonctionnement, le Titulaire en informe l'Université, qui porte l'heure de fin d'intervention sur le registre.

L'Université peut, par lettre recommandée avec accusé de réception, mettre le Titulaire en demeure de remédier aux non-conformités constatées dans un délai indiqué dans cette lettre, et à compter de la réception de la lettre de mise en demeure, les pénalités prévues ci-dessus, continuant à courir.

Si à l'expiration de ce délai, le Titulaire ne peut assurer une prestation normale, l'Université peut y pourvoir aux frais (réfaction) et risques du Titulaire.

De plus, si **huit (8) jours** calendaires après l'envoi de la lettre recommandée, le Titulaire n'avait pas su assurer la reprise d'une exploitation normale, le marché peut être résilié de plein droit à la seule initiative de l'Université, sans préjudice du droit à indemnité selon les règles du droit commun.

L'application d'une pénalité est indépendante de la suppression du règlement de la prestation non exécutée.

10.3. Pénalités

Par défaut, si une pénalité particulière n'est pas indiquée dans le présent document, les pénalités prévues au CCAG-FCS sont applicables.

Référence CCTP	Pénalité	Délai contractuel	Manquement constaté
3.5.2	Non-respect des règles de sécurité, du plan de prévention ou des procédures d'accès	Pendant l'intervention	500 € par constat
3.5.3	Réalisation de travaux par point chaud sans permis de feu ou sans mesures de protection	Avant le début des travaux	1 000 € par constat
4.2.2	Intervention réalisée par un technicien non qualifié, non habilité ou non déclaré dans l'offre	Avant toute intervention	100 € par intervention
4.2.3	Agent intervenant sans badge nominatif ou sans identification visible de l'entreprise	Lors de chaque intervention	100 € par intervention
4.2.2	Non communication du nom d'un nouveau référent en cas de remplacement	15 jours calendaires	200 € par jour de retard
5.2	Non remise du rapport de prise en charge	1 mois après la première campagne de maintenance préventive	100 € par jour ouvré
6.1.2	Retard dans la réalisation d'une maintenance préventive	Maintenance réalisée dans le semestre concerné (01/01 au 30/06 ou 01/07 au 31/12	50 € par jour calendaire et par bâtiment
6.1.2	Absence du titulaire à une intervention programmée sans information préalable	Absence du ou des technicien(s) à la date convenues	100 € par intervention
6.1.2	Modification du planning sans accord préalable	Préavis minimum de 5 jours ouvrés	150 € par intervention
6.1.2	Transmission du planning annuel	Au plus tard le 15 janvier	100 € par jour de retard
6.1.4	Non-transmission du rapport de maintenance préventive	5 jours ouvrés après chaque campagne de maintenance	50 € par jour ouvré
6.2.1	Non remise des plans DWG modifiés	30 jours après transmission des plans par l'Université	100 € par jour ouvré
6.2.1	Transmission tardive d'un devis concernant un risque pour les personnes ou les biens	48 heures	100 € par jour de retard

6.2.5	Non mise en œuvre des mesures conservatoires en cas de danger immédiat	Immédiatement après le constat	500 € par constat
6.2.7	Non-transmission du compte rendu de maintenance corrective	5 jours ouvrés après l'intervention	50 € par jour ouvré
6.2.7	Compte rendu d'intervention incomplet ou ne comportant pas les mentions obligatoires	A la remise du rapport	100 € par rapport
6.3	Non-transmission des listes de réserves issues des rapports réglementaires	1 mois après réception du rapport	50 € par jour ouvré
6.3	Non-respect du délai de levée d'une réserve présentant un risque immédiat pour la sécurité des personnes	24 heures	200 € par jour ouvré
6.3	Non-respect du délai de levée d'une réserve impactant le fonctionnement d'un équipement de sécurité	2 jours calendaires	100 € par jour de retard
7.2	Non-transmission d'un devis (retard ou non exécution)	15 jours ouvrés après la demande ou le constat	50 € par jour ouvré de retard
7.3	Non réparation de l'équipement après réception du bon de commande (à défaut de délai indiqué au devis)	5 jours ouvrés	100 € par jour ouvré
11.2	Absence injustifié au réunion stratégiques organisé par le Pôle sécurité sûreté	Absence à la réunion	100€ par réunion
11.3	Absence injustifié au réunion opérationnelles avec les responsables de la structure	Absence à la réunion	100€ par réunion
12.2	Retard dans la remise du rapport de restitution des installations	10 jours calendaires avant la fin du marché	200 € par jour ouvré de retard
CCAP	Intervention réalisée par un sous-traitant non déclaré ou absence de transmission de la déclaration de sous-traitance (DC4) préalablement à l'exécution des prestations	Avant toute intervention du sous-traitant	500 € par intervention constatée

10.4. Pénalités relatives au non-respect des formalités mentionnées aux articles L. 8221-3 à L. 8221-5 du code du travail

À défaut de correction, dans un délai fixé par l'Article L8222-6 du code du travail, des irrégularités constatées par le acheteur ou par un agent de contrôle, le titulaire du marché s'expose, sans mise en demeure, à la résiliation du marché à ses frais et risques ou à l'application d'une pénalité égale à 10% du montant estimatif du marché, dans la limite, selon le cas incriminé, du montant maximum des amendes pouvant être encouru en application des articles L8224-1, L8224-2 et L8224-5 du code du travail.

Passé un délai de 10 jours ouvrés de retard, l'acheteur peut résilier le marché de plein droit aux torts du titulaire, sans mise en demeure.

11. ASSURANCE ET ATTESTATIONS

Dans un délai de quinze jours à compter de la notification du marché public et avant tout commencement d'exécution, le titulaire doit justifier qu'il est couvert par un contrat d'assurance au titre de la responsabilité civile découlant des articles 1240 à 1242 du Code civil ainsi qu'au titre de sa responsabilité professionnelle, en cas de dommage occasionné par l'exécution du marché.
Il doit donc fournir une attestation de son assureur justifiant qu'il est à jour de ses cotisations et que sa police contient les garanties en rapport avec l'importance de la prestation.
À tout moment durant l'exécution de la prestation, le titulaire doit être en mesure de produire cette attestation, sur demande de l'acheteur et dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande.

12. FOURNITURE DES PIÈCES PRÉVUES PAR L'ARTICLE D 8222-5 DU CODE DU TRAVAIL

Conformément à l'article D.8222-5 du Code du travail, et en application des articles R2143-3 et R2143-6 du code de la commande publique, le titulaire produit tous les 6 mois à compter de la date de signature du marché par la Personne publique et jusqu'à la fin d'exécution de celui-ci, les documents suivants :

- une attestation de fourniture de déclarations sociales émanant de l'organisme de protection sociale chargé du recouvrement des cotisations et des contributions sociales datant de moins de 6 mois ;
- une attestation sur l'honneur du dépôt auprès de l'administration fiscale, à la date de l'attestation, de l'ensemble des déclarations fiscales obligatoires et le récépissé du dépôt de déclaration auprès d'un centre de formalités des entreprises ;
- l'un des documents mentionnés à l'article D 8222-5-2° du Code du travail lorsque l'immatriculation du cocontractant au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers est obligatoire ou lorsqu'il s'agit d'une profession réglementée ;
- une attestation sur l'honneur de la réalisation du travail par des salariés employés régulièrement.

En cas d'inexactitude des documents et renseignements ou de refus de produire les pièces prévues aux articles D 8222-5 du Code du travail, il est fait application aux torts du titulaire des conditions de résiliation prévues à l'article 16 du présent CCAP.

Pour plus de simplicité, l'acheteur met, gracieusement à disposition du(es) candidat(s) retenu(s), un accès à la plateforme E-attestation. Cet accès lui permettra de déposer les documents exigés en toute sécurité.

13. MODIFICATIONS RELATIVES AU TITULAIRE

De façon générale le titulaire est tenu de notifier sans délai à l'acheteur de toutes les modifications importantes concernant le fonctionnement de l'entreprise pouvant influer sur le déroulement du marché.

13.1. Modification portant sur la situation juridique ou économique du titulaire :

Le titulaire est tenu de notifier sans délai à l'acheteur les modifications survenant au cours de l'exécution du marché et qui se rapportent :
- aux personnes ayant le pouvoir de l'engager ;
- à la forme juridique sous laquelle il exerce son activité ;
- à sa raison sociale ou à sa dénomination ;
- à son adresse ou à son siège social ;
- à ses coordonnées bancaires ;
- aux renseignements qu'il a fournis pour l'acceptation d'un sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement.

13.2. Nouvelle entreprise née de la fusion ou de l'absorption du titulaire

Le transfert du marché à la société née de la fusion ou de l'absorption de l'entreprise titulaire ne peut s'opérer de plein droit sans agrément préalable de l'acheteur.

Le titulaire doit en informer l'acheteur dans les plus brefs délais et produire l'ensemble des documents et renseignements suivants, concernant la nouvelle entreprise à qui le marché est cédé :

- une copie de l'acte de fusion ou d'absorption définitif déposé au greffe du Tribunal de Commerce territorialement compétent ;
- une copie de l'annonce légale ;
- le pouvoir de la personne habilitée à engager la société ;
- un RIB pour les nouvelles coordonnées bancaires ;
- un extrait Kbis original de moins de trois mois faisant apparaître la fusion ou l'absorption de la société correspondante ;
- les attestations fiscales et sociales (en application de l'article L2141-2 du code de la commande publique) ;
- l'attestation sur l'honneur dûment signée qui indique que le repreneur ne tombe pas sous le coup des interdictions de soumissionner prévues aux dispositions de du même article ;
- une attestation d'assurance « responsabilité civile professionnelle » en cours de validité établie par la compagnie d'assurance de l'entreprise et non par son courtier ;
- les justifications de références identiques à celles demandées dans l'avis d'appel public à la concurrence et le règlement de la consultation au titulaire du marché public.

La cession du marché public acceptée par l'acheteur fera l'objet d'un avenant constatant le transfert du marché public au nouveau titulaire.

14. MODIFICATION DU MARCHÉ

14.1. Modification du marché – Clause de réexamen

Le présent marché peut être modifié dans les conditions fixées aux articles R2194-1 à R2194-10 du code de la commande publique et notamment en ce qui concerne les clauses de réexamen et les sujétions techniques imprévues.

Le présent accord-cadre peut être modifié dans les conditions fixées aux articles R2194-1 à R2194-10 du code de la commande publique et notamment en ce qui concerne les clauses de réexamen et les sujétions techniques imprévues.

Le présent marché pourra être modifié :
- Pour tenir compte de l'évolution du patrimoine de l'Université, la rémunération pour être soumise à réexamen en plus ou moins-value dans les cas suivant :
 - Intégration ou retrait au marché d'un ou plusieurs bâtiments non prévus initialement, entraînant l'ajout ou le retrait des équipements associés ;
 - Intégration de nouveaux équipements et installations sur les sites existants,
 - Intégration de nouveaux immeubles à prendre en compte dans un lot,
 - Installations retirées du marché,
 - Travaux de construction, de réhabilitation, de restructuration, de rénovation, de mise en conformité, de réaménagement, de remplacement complet ou de suppression d'équipements.
 - Toute évolution significative des inventaires (de plus de 10% du montant initiale) des moyens de secours et des installations de sécurité incendie.

- Pour tenir compte de l'évolution des prestations, le bordereau des prix unitaire soumis à réexamen.
- A l'issu de la phase de prise en charge, sur la base de la mise à jour de la liste des équipements, la DPGF pourra évoluée en augmentation ou diminution.
- Les évolutions de la réglementation applicables en cours de marché.

En conséquence, le Titulaire est averti que les modifications suivantes pourront être apportées, en cours d'exécution du marché (liste non exhaustive) :
- la modification des surfaces concernées,
- les transformations ou les améliorations des installations,
- la modification des caractéristiques des installations et locaux,
- la modification des conditions de fonctionnement,
- la prise en charge ou l'abandon de matériels ou d'équipements…

Ces modifications seront actées par voie d'avenant, et limité à 15% maximum du montant total du marché selon les modalités suivantes :

1) Le pouvoir adjudicateur communique au titulaire le nombre et les caractéristiques des équipements à ajouter ou à supprimer du forfait.
2) Le titulaire dispose alors de 15 jours calendaires maximum pour proposer un devis.
3) Lorsque cette proposition est validée par le pouvoir adjudicateur, une ou plusieurs lignes sont ajoutées ou supprimées de l'annexe financière puis celui-ci est envoyé au titulaire.
4) Le titulaire dispose alors d'un délai de 15 jours maximum pour renvoyer la nouvelle annexe financière signée.
5) Un avenant est alors signé par les deux parties et l'annexe financière remplace la version initiale.
6) L'application du nouveau forfait commence alors au démarrage des prestations.

En cas d'évolution du parc, le prix doit être cohérent avec ceux indiqués au marché initial et doit faire l'objet d'une négociation.

14.2. Prestations similaires

Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de conclure des marchés ayant pour objet la réalisation de prestations similaires à celles qui ont été confiées au titulaire, conformément aux dispositions de l'article R2122-4 et R2122-7 du code de la commande publique. Si le titulaire est dans l'impossibilité d'assurer les prestations qui lui sont commandées dans le respect des clauses du présent marché, il doit en aviser immédiatement le pouvoir adjudicateur et soumettre à son appréciation les justifications présentant un caractère de force majeure.

15. EXÉCUTION AUX FRAIS ET RISQUES

En cas de défaillance fautive du titulaire, ou d'impossibilité pour lui de répondre temporairement aux clauses du marché, l'acheteur se réserve le droit de faire exécuter sa commande par un autre prestataire, aux frais et risques du titulaire, si cette interruption porte atteinte au bon fonctionnement des prestations.

L'augmentation des dépenses par rapport aux prix du marché, résultant de l'exécution aux frais et risques du titulaire est à sa charge. La diminution des dépenses ne lui profite pas.
Si le titulaire est dans l'impossibilité d'assurer les prestations qui lui sont commandées dans le respect des clauses du présent marché, il doit en aviser immédiatement l'acheteur et soumettre à son appréciation les justifications présentant un caractère de Force majeure.

Si le titulaire néglige de s'y conformer ou si les justifications fournies ne sont pas jugées suffisantes par l'acheteur, il peut en résulter, suivant le cas et à l'appréciation du représentant de l'acheteur, l'application de mesures figurant au chapitre 7 du CCAG-FCS.

16. RÉSILIATION

Il est fait, le cas échéant, application des articles 39 à 42 du CCAG-FCS, avec les précisions suivantes : chaque résiliation est précédée d'une mise en demeure, assortie d'un délai d'exécution, et doit avoir été préalablement notifiée au titulaire et être restée infructueuse.
Dans le cadre de la mise en demeure, l'acheteur informe le titulaire de la sanction envisagée et l'invite à présenter ses observations.

16.1. Résiliation du titulaire

Résiliation du marché par l'acheteur :
Elle peut intervenir à tout moment, pour un motif d'intérêt général, mettant ainsi fin à l'exécution des prestations faisant l'objet du marché avant l'achèvement de celles-ci.
Par dérogation à l'article 42 du CCAG-FCS, cette résiliation ne donne pas droit à indemnisation du titulaire pour le préjudice subi.

Résiliation en cas de sauvegarde, redressement ou de liquidation judiciaire :
Le marché peut dans ce cas être résilié dans les conditions prévues à l'article L.622.13 du Code de commerce en cas de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire comme prévu à l'article 39.2 du CCAG-FCS.

Résiliation pour difficulté d'exécution du marché :
Le marché pourra être résilié lorsque des difficultés d'exécution rencontrées par le titulaire ou un fait ayant le caractère de la force majeure empêchent le titulaire d'exécuter la prestation (article 40.1 du CCAG-FCS).

Résiliation pour faute dans les cas prévus à l'article 41 du CCAG FCS.

Résiliation pour inexactitude des documents fournis :
En cas d'inexactitude des documents et renseignements mentionnés aux articles L2141-1 et L2141-4 1° et 3° du code de la commande publique concernant les interdictions de soumissionner et des articles 2 et 3 de l'arrêté du 22 mars 2019 fixant la liste des renseignements et des documents pouvant être demandés aux candidats aux marchés publics ou de refus de produire les pièces prévues aux articles D.8222-5 ou D.8222-7 du Code du travail, il pourra être fait application aux torts du titulaire des conditions de résiliation prévues par le marché.

L'acheteur se réserve la possibilité de faire exécuter par un tiers les prestations aux frais et risques du titulaire. Elle précise dans sa décision de résiliation si elle fera procéder par un tiers à l'exécution des prestations prévues aux frais et risques du titulaire.

Le recours à l'exécution aux frais et risques du titulaire ne se fera qu'en cas de résiliation pour faute du titulaire, dans le cas d'une inexécution par ce dernier d'une prestation qui, par sa nature, ne peut souffrir d'aucun retard, ou lorsque le titulaire n'a pas déféré à une mise en demeure de se conformer aux stipulations du marché ou ordre de service.

Par ailleurs, le titulaire s'engage à ne céder à aucune société, quel qu'en soit l'objet et notamment les sociétés de location financière, le présent marché. Aucune cession unilatérale du marché par le titulaire n'est acceptée, même tacitement et sans considération de délai par le groupement. Ce dernier pourra résilier purement et simplement le marché, à tout moment et sans indemnité ni frais, sans préavis ni accord du titulaire, en cas de non-respect par ce dernier de la présente stipulation.

16.2. Conséquences de la résiliation du marché

La notification de la décision de résiliation du marché emporte résiliation immédiate sauf si cette décision prévoit une date d'effet ultérieure.

17. DROIT APPLICABLE ET VOIES DE RECOURS

En cas de litige, le droit français est seul applicable. Toute difficulté d'interprétation ou d'exécution du présent marché public qui ne pourrait être résolue à l'amiable est soumise au tribunal administratif de Paris, 7 rue de Jouy, F-75181 Paris Cedex 04. E-mail : greffe.ta.paris@juradm.fr. Tél. 01 44 59 44 00. Fax 01 44 59 46 46.

Pour la saisine des instances de médiation et de conciliation, et outre la possibilité d'un recours hiérarchique adressé à Mme la Présidente d'Université de Paris, le titulaire pourra saisir, avant tout recours contentieux :

1) Le comité interrégional consultatif de règlement amiable des différends ou litiges relatifs aux marchés publics de Paris, dont les coordonnées sont les suivantes : Préfecture de la région Île-de-France - Préfecture de Paris : 5, rue Leblanc 75911 Paris cedex 15 - Tél. : 01.82.52.42.67 ou 01.82.52.40.00 - Fax : 01.82.52.42.95 - Courriel : ccira@paris-idf.gouv.fr.

2) Le médiateur des entreprises : la saisine s'opère via l'application prévue sur le site du Ministère de l'Economie et des Finances : http://www.economie.gouv.fr/mediateur-des-entreprises.

18. DÉROGATIONS AU CCAG-FCS

Article du CCAP dérogeant	Article du CCAG dérogé	Objet de la dérogation
Article 3	Article 4.1	Ordre de priorité des documents
Article 7.5	Article 33	Garantie
Article 10.2	Article 14.1.2 et 14.1.3	Limitation à 30% montants des pénalités
Article 16	42	Pas d'indemnisation en cas de résiliation

TRAITEMENT DE DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Article 1. Contexte et Objet

Université de Paris, responsable du traitement, a souscrit à un ou plusieurs services auprès du titulaire dans le cadre du présent marché.

Dans le cadre de leurs relations contractuelles, le titulaire du présent marché est autorisé à traiter pour le compte d'Université de Paris les données à caractère personnel nécessaires pour fournir des prestations objet du présent marché. Les parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, en particulier, le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, le « RGPD).

A ce titre, le titulaire du présent marché a le statut de sous-traitant conformément à la définition de l'article 4 du RGPD.

Les présentes clauses ont pour objet de définir les conditions dans lesquelles le sous-traitant s'engage à effectuer pour le compte du responsable du traitement les opérations de traitement de données à caractère personnel définies ci-après.

Article 2. Description du traitement faisant l'objet de la sous-traitance

Le titulaire du marché est autorisé à traiter pour le compte d'Université de Paris, les données à caractère personnel dont le traitement est strictement nécessaire à l'exécution du présent marché. La notion de « donnée à caractère personnel » doit être entendue au sens de l'article 4, 1) du RGPD.

La ou les finalité(s) du traitement sont :

- l'objet du présent marché (se reporter aux pièces particulières du marché).

Les catégories de personnes concernées sont :

- Celles dont les données sont traitées dans le cadre de l'exécution du marché (se reporter aux pièces particulières du marché).

Pour l'exécution du service, objet du présent contrat, Université de Paris met à la disposition du titulaire du marché les informations nécessaires figurant dans les pièces particulières du présent marché.

Article 3. Obligations du sous-traitant vis-à-vis du responsable du traitement

Le titulaire du marché s'engage à :

1.Traiter les données uniquement pour la ou les seule(s) finalité(s) qui fait/font l'objet de la sous-traitance, en lien avec l'objet du présent marché.

2. Traiter les données conformément aux instructions documentées d'Université de Paris figurant au sein des pièces du marché. Si le titulaire du marché considère qu'une instruction constitue une violation du RGPD ou de toute autre disposition du droit de l'Union ou du droit des Etats membres relative à la protection des données, il en informe immédiatement Université de Paris. En outre, si le titulaire du marché est tenu de procéder à un transfert de données vers un pays tiers ou à une organisation internationale, en vertu du droit de l'Union ou du droit de l'Etat membre auquel il est soumis, il doit informer Université de Paris de cette obligation juridique avant le traitement, sauf si le droit concerné interdit une telle information pour des motifs importants d'intérêt public ;

3. Garantir la confidentialité des données à caractère personnel traitées dans le cadre du présent contrat ;

4. Veiller à ce que les personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel en vertu du présent contrat :

- S'engagent à respecter la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité ;
- Reçoivent la formation nécessaire en matière de protection des données à caractère personnel ;

5. Prendre en compte, s'agissant de ses outils, produits, applications ou services, les principes de protection des données dès la conception et de protection des données par défaut.

Article 4. Sous-traitance

Le titulaire du marché peut faire appel à un autre sous-traitant (ci-après, « le sous - traitant ultérieur ») pour mener des activités de traitement spécifiques. Dans ce cas, il informe préalablement et par écrit Université de Paris de tout changement envisagé concernant l'ajout ou le remplacement d'autres sous-traitants.

Cette information doit indiquer clairement les activités de traitement sous-traitées, l'identité et les coordonnées du sous-traitant et les dates du contrat de sous-traitance.

Université de Paris dispose d'un délai maximum de 21 jours à compter de la date de réception de cette information pour présenter ses objections.

Cette sous-traitance ne peut être effectuée que si Université de Paris n'a pas émis d'objection pendant le délai convenu.

Le sous-traitant ultérieur est tenu de respecter les obligations du présent contrat pour le compte et selon les instructions d'Université de Paris. Il appartient au titulaire du marché de s'assurer que le sous-traitant ultérieur présente les mêmes garanties suffisantes quant à la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles appropriées de sorte que le traitement réponde aux exigences du RGPD.

Si le sous-traitant ultérieur ne remplit pas ses obligations en matière de protection des données, le titulaire du marché demeure pleinement responsable devant Université de Paris de l'exécution par l'autre sous-traitant de ses obligations.

Article 5. Droit d'information des personnes concernées

Il appartient à Université de Paris de fournir l'information aux personnes concernées par les opérations de traitement au moment de la collecte des données.

Article 6. Exercice des droits des personnes

Dans la mesure du possible, le titulaire du marché doit aider Université de Paris à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit à la portabilité des données, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Lorsque les personnes concernées exercent auprès du titulaire du marché des demandes d'exercice de leurs droits, le titulaire du marché doit adresser ces demandes **dès réception** par courrier électronique à dpo@u-paris.fr

Article 7. Notification des violations de données à caractère personnel

Le titulaire du marché notifie à Université de Paris toute violation de données à caractère personnel dans les meilleurs délais et dans un **délai maximum de 72 heures** par courrier électronique à dpo@u-paris.fr

Cette notification est accompagnée de toute documentation utile afin de permettre à Université de Paris, si nécessaire, de notifier cette violation à l'autorité de contrôle compétente. Le titulaire du marché doit communiquer à Université de Paris les informations suivantes :

- La description de la nature de la violation de données à caractère personnel y compris, si possible, les catégories et le nombre approximatif de personnes concernées par la violation et les catégories et le nombre approximatif d'enregistrements de données à caractère personnel concernés ;
- Le nom et les coordonnées du délégué à la protection des données ou d'un autre point de contact auprès duquel des informations supplémentaires peuvent être obtenues ;
- La description des conséquences probables de la violation de données à caractère personnel ;
- La description des mesures prises ou que le sous-traitant propose de prendre pour remédier à la violation de données à caractère personnel, y compris, le cas échéant, les mesures pour en atténuer les éventuelles conséquences négatives.

Si, et dans la mesure où il n'est pas possible de fournir toutes ces informations en même temps, les informations peuvent être communiquées de manière échelonnée.

Article 8. Aide du sous-traitant dans le cadre du respect par le responsable de traitement de ses obligations

Le titulaire du marché aide Université de Paris pour la réalisation d'analyses d'impact relative à la protection des données. Notamment, il lui communique toute documentation utile pour mener à bien l'analyse d'impact.

Le titulaire du marché aide Université de Paris pour la réalisation de la consultation préalable de l'autorité de contrôle.

Article 9. Mesures de sécurité

Le titulaire du marché s'engage à mettre en œuvre les mesures de sécurité suivantes :

- La pseudonymisation et le chiffrement des données à caractère personnel ;
- Les moyens permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes et des services de traitement ;
- Les moyens permettant de rétablir la disponibilité des données à caractère personnel et l'accès à celles-ci dans des délais appropriés en cas d'incident physique ou technique ;
- Une procédure visant à tester, à analyser et à évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du traitement]

Se référer également aux pièces particulières du marché qui peuvent indiquer d'autres mesures de sécurité techniques et organisationnelles.

En outre, si le présent marché a pour objet un contrat d'hébergement :

• Classification et contrôle du patrimoine informationnel :

Désignation des propriétaires de l'information, de la classification de chaque information, des règles de sécurité associées à chaque classe d'information et de l'inventaire.

• Sécurité du personnel :

Le sous-traitant élabore un plan de sensibilisation à la sécurité, destiné à l'ensemble des collaborateurs et adapté à la fonction de chacun. L'équipe sécurité du sous-traitant sensibilise l'ensemble du personnel afin que chacun prenne conscience de sa responsabilité dans le processus d'amélioration de la sécurité.

• La politique de sécurité logique du sous-traitant est fondée sur un ensemble de principes fondamentaux appliqués au sein de ses infrastructures. Ces principes étant :

- Tout ce qui n'est pas explicitement autorisé est interdit,
- Il n'y a jamais de connexion directe entre le(les) réseau(x) protégés et interne (firewall),
- Les équipements connectés sur le réseau interne sont « invisibles » d'internet,
- Les communications privées entre les différents sites à travers un réseau externe (ie. non géré par le sous-traitant) sont protégées (par exemple via un VPN),

• L'accès aux services est opérationnel en permanence :

Tous les matériels (climatiseurs, panneaux électriques…) utilisés par le sous-traitant (hors routeurs dont la disponibilité est assurée par une politique de redondance + spare) font l'objet d'un contrat de maintenance 7j/7 24h/24 avec dépannage sous 4h auprès du constructeur ou de son représentant agréé. De plus, afin d'assurer la meilleure disponibilité des services mutualisés critiques (réseau, DNS, …), le sous-traitant met en place une infrastructure complètement redondée pour ceux-ci. Certains services bénéficient même de la fonctionnalité de répartition de charge afin de limiter les goulots d'étranglement et la congestion du réseau.

Le sous-traitant s'engage à mettre en œuvre les mesures de sécurité prévues par :

A compléter :

□ Le code de conduite CISPE (Cloud Infrastructure Services Providers in Europe) pour les hébergeurs
□ L'ISO/CEI 27002,
□ L'ISO/CEI 27005
□ Le Guide d'hygiène de l'ANSSI,
□ Autres référentiels de sécurité,
□ Un processus de veille de sécurité.

Article 10. Sort des données à l'issue de la relation commerciale

Au terme de la prestation de services relatifs au traitement de ces données, le titulaire du marché s'engage à :

- Détruire toutes les données à caractère personnel communiquées par Université de Paris après réversibilité
- Adresser un procès-verbal de destruction à Université de Paris.

Le renvoi doit s'accompagner de la destruction de toutes les copies existantes dans les systèmes d'information du titulaire du marché. Une fois détruites, celui-ci doit justifier par écrit de la destruction.

Article 11. Délégué à la protection des données

Le titulaire du marché communique à Université de Paris le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un conformément à l'article 37 du RGPD.

Article 12. Registre des catégories d'activités de traitement

Le titulaire du marché déclare **tenir par écrit un registre** de toutes les catégories d'activités de traitement effectuées pour le compte du responsable de traitement comprenant :

- Le nom et les coordonnées du responsable de traitement pour le compte duquel il agit, des éventuels sous-traitants et, le cas échéant, du délégué à la protection des données ;
- Les catégories de traitements effectués pour le compte du responsable du traitement ;

- Le cas échéant, les transferts de données à caractère personnel vers un pays tiers ou à une organisation internationale, y compris l'identification de ce pays tiers ou de cette organisation internationale et, dans le cas des transferts visés à l'article 49, paragraphe 1, deuxième alinéa du règlement européen sur la protection des données, les documents attestant de l'existence de garanties appropriées ;
- Dans la mesure du possible, une description générale des mesures de sécurité techniques et organisationnelles, y compris entre autres, selon les besoins de sécurité quant à la nature de la donnée :
 - La pseudonymisation et le chiffrement des données à caractère personnel ;
 - Des moyens permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes et des services de traitement ;
 - Des moyens permettant de rétablir la disponibilité des données à caractère personnel et l'accès à celles-ci dans des délais appropriés en cas d'incident physique ou technique ;
 - Une procédure visant à tester, à analyser et à évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du traitement.

Article 13. Documentation

Le titulaire du marché met à la disposition du responsable de traitement la documentation nécessaire pour démontrer le respect de toutes ses obligations et pour permettre la réalisation d'audits, y compris des inspections, par Université de Paris ou un autre auditeur qu'il a mandaté, et contribuer à ces audits.